

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **TOP-ETO***

de la société TOP SAS

enregistrée sous le n°2017-3225

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 5 juin 2019,

Considérant que les compositions du produit OBLIX 500 SC autorisé en France (AMM n°2100205) et du produit OBLIX 500 SC autorisé en Belgique (n°8139P/B) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	TOP-ETO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS BRETONNEUX France	
Formulation Contenant	Suspension concentrée (SC)	
	500 g/L - éthofumesate	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	OBLIX 500 SC
	N° AMM	2100205
Numéro d'intrant	1167-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le, **14 JUIN 2019**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

